

**STATUTS ASSOCIATION « BAILA SALSA »**  
**En application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

**ARTICLE PREMIER : CONSTITUTION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **BAILA SALSA**.

**ARTICLE 2 : OBJET**

Cette association a pour objet principal de fédérer les danseurs pratiquant ou souhaitant pratiquer les danses latines et tropicales.

Dans ce cadre elle aura pour activités principales de favoriser, développer et promouvoir la pratique des danses latines et tropicales.

Elle se donne également la possibilité, par tous les moyens légaux, d'aider à l'organisation d'autres structures de même objet.

**ARTICLE 3 : RÈGLES**

L'association s'interdit toute forme d'appartenance présentant un caractère politique ou religieux.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense seront assurés.

L'association s'interdit également toute discrimination illégale, notamment raciale, et veille au respect des règles déontologiques.

**ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION**

L'organisation et l'animation de cours de danses latines et tropicales : Salsa, merengué, bachata, cha-cha-cha, kizomba, ...etc.

L'organisation de manifestations festives (soirées dansantes, concerts, animations de rue, démonstrations).

Réunions, conférences, débats, manifestations diverses, ...etc.

**ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 84 rue du Val de Saire - Résidence Paul Renault - Bat C - Appartement 27 - 50100 CHERBOURG-OCTEVILLE.

L'adresse de gestion ou de correspondance sera stipulée dans le règlement intérieur.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

**ARTICLE 6 : DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 7 : AFFILIATION**

La présente association est affiliée à la fédération française de danse et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération dont elle relève.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

**ARTICLE 8 : COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneurs
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs

a) Les membres d'honneurs :

Sont des personnes physiques désignées par le conseil d'administration pour les services qu'ils ont rendu ou rendent à l'association. Ils devront s'acquitter de leur adhésion mais ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle, ils ont le droit de participer à l'assemblée générale avec une voix délibérative mais ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

b) Les membres bienfaiteurs :

Sont des personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation annuelle spéciale, qui doit être supérieure au montant de l'adhésion et de la cotisation annuelle cumulées.

Les membres bienfaiteurs ont le droit de participer à l'assemblée générale avec une voix délibérative mais sont inéligibles au conseil d'administration.

c) Les membres actifs :

Sont des personnes physiques qui se seront acquittées de leur cotisation ainsi que de leur adhésion annuelle, ils seront conviés à l'assemblée générale avec une voix délibérative et pourront être éligibles au conseil d'administration, après 1 an d'ancienneté dans l'association.

**ARTICLE 9 : ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

**ARTICLE 10 : COTISATIONS**

La cotisation annuelle couvre une année d'exercice de septembre année N à septembre année N+1.

Toute cotisation versée ne sera pas remboursée.

Et l'admission des membres est prononcée après le paiement de la cotisation annuelle en fonction de leur qualité de membre visé à l'article 5.

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale dans le règlement intérieur, il est révisable tous les ans.

**ARTICLE 11 : RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée par écrit au président de l'association ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour :
  - non-paiement de la cotisation ;
  - tout motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association ;
  - Infractions aux présents statuts ou au règlement intérieur.

L'intéressé est invité par lettre recommandée, à fournir des explications par écrit au président de l'association et aux membres du conseil d'administration.

Toute radiation est définitive pour quelque cause que ce soit ne donnera lieu à aucun remboursement que cela soit de la cotisation et ou de toutes les formes d'adhésion.

**ARTICLE 12 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations.

2° Les adhésions

3° les produits des manifestations qu'elle organise

4° les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder.

5° les rétributions des services rendus.

6° les autres ressources autorisées par la loi, notamment, recourir en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

7° Les subventions de l'État, des départements, des communes, des collectivités territoriales et des établissements publics

8° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

**ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil comprenant au minimum 3 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale.

A la fin de leurs 3 années d'exercices, les membres sont considérés comme sortants mais restent rééligibles.

Ne seront éligibles au conseil d'administration que les personnes ayant atteint la majorité légale et jouissants de leurs droits civiques et politiques, à jour de leur adhésion et membres de l'association depuis plus d'un an.

Tous les membres du conseil d'administration sont considérés comme membres actifs mais seront dispensés de leur cotisation annuelle.

Un chèque de caution du montant de la cotisation annuelle sera cependant déposé et conservé par la trésorière ; il sera encaissé en cas de démission du comité d'administration.

En cas de vacances, de démission ou de radiation, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre statutaire et signées du président et du secrétaire.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 14 : LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à main levée ou à bulletin secret un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e) et si besoin un(e) vice –président(e).
- 2) Un(e) secrétaire et, si besoin un (e) secrétaire adjoint ;
- 3) Un(e) trésorier(e), et si besoin un (e) trésorier(e) adjoint.

**LE PRÉSIDENT** réunit et préside le conseil d'administration, il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, il peut sur avis du conseil d'administration déléguer ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

**LE SECRÉTAIRE** est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les deux registres prévus à cet effet.

Le registre spécial

Le registre statutaire

**LE TRÉSORIER** tient les comptes de l'association, prépare les bilans et le budget prévisionnel.

#### **ARTICLE 15 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur ou bienfaiteur. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le président ou le trésorier à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions au bureau.

## **ARTICLE 16 : INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Elle se réunit chaque année au cours du premier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale approuve les comptes, décide de l'affectation des résultats, valide et approuve le budget prévisionnel qui aura été présenté par le conseil d'administration, fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

## **ARTICLE 18 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité des délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés pour la modification des statuts et à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés pour la dissolution de l'association.

## **ARTICLE 19 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES**

Elles se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président ou selon les modalités propres à chacune et définies article 17 et article 18 des présents statuts.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration, par avis publié dans la presse, par affichage dans les locaux de l'association, par mail, sur le site internet et en tout état de cause, cette information doit être communiquée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée et accompagnée de l'ordre du jour.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale est tenue par le président ou en son absence par l'un des membres du conseil d'administration élu par ce dernier à la majorité.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président de séance et par le secrétaire.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou par scrutin secret pour l'élection des membres du conseil d'administration

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement.

Et chaque membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation, en sus du sien.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée.

Les pouvoirs y sont également signifiés

#### **ARTICLE 20 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire lors de sa constitution.

Le conseil d'administration est ensuite compétent pour procéder à toutes les modifications qu'il jugera utiles ainsi qu'à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 21 : ORGANISATION COMPTABLE**

L'association doit tenir une comptabilité conforme au règlement en vigueur.

L'exercice comptable de l'association a une durée de 12 mois et commence le 01 août et se termine le 31 juillet de chaque année.

Les comptes annuels de l'association sont arrêtés par le conseil d'administration et sont approuvés au plus tard dans les six mois qui suivent la date de clôture par l'assemblée générale ordinaire.

#### **ARTICLE 22 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire pour procéder à la liquidation des biens de l'association. Et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et au décret du août 1901.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

Fait à CHERBOURG,  
Le 2 Novembre 2015

**Secrétaire de l'association,  
Stéphanie LECARPENTIER**

**Présidente de l'association,  
Patricia COUROUAU**